

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 19 FEVRIER 2020 - N°
- 4^{ème} Chambre -

4

N° RG : 2019 P 1014 ET 2019 P 1033

TRESOR PUBLIC
C/
ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL

DEMANDEUR

➤ Monsieur le Comptable Public du Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde, agissant sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, qui élit domicile en ses bureaux situés Cité Administrative, Rue Jules Ferry 33000 BORDEAUX,

Représenté par Madame Marie-Pierre CORONA, suivant pouvoir joint au dossier,

C/

DEFENDERESSE

➤ ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL, dont le siège social est 6 rue Ulysse Gayon 33000 BORDEAUX,

Comparaissant par son Gérant Monsieur Dominique PRIOLLAUD,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Alain ABADI, Franck CHANQUOY, Juges,

qui avaient entendu les parties, en chambre du conseil, à l'audience du 20 Novembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Par assignations en date du 19 Octobre 2019, Monsieur le Comptable Public du Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde demande au Tribunal de

- de le recevoir en son assignation et l'y déclarer fondé,





- et ainsi, d'ouvrir à l'encontre de la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL une procédure de Liquidation Judiciaire à titre principal (de redressement judiciaire à titre seulement subsidiaire) au vu des éléments soumis et de ceux en possession du Tribunal,
- ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

La société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL comparaît par son Gérant, Monsieur Dominique PRIOLLAUD, le Tribunal statuera par jugement contradictoire,

A l'appui de sa demande, Monsieur le Comptable Public du Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde expose que :

- la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL est identifiée sous le n° 434 653 614 RCS BORDEAUX,
- la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL est redevable envers lui d'une somme totale de 60.573,90 Euros au titre de la TVA, d'impôt sur les sociétés et de la contribution foncière des Entreprises,
- les tentatives d'exécution sont restées vaines,

La créance du Trésor Public est certaine, liquide, exigible,

L'échec des multiples mesures d'exécution engagées démontre que l'actif disponible de la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

A la barre, la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL expose au Tribunal qu'elle n'a plus d'activité, qu'elle n'a pas fait de déclaration de cessation des paiements, qu'elle ne peut régler la dette et ne s'oppose pas à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

La société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce,

Le redressement de la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL est donc manifestement impossible,

Il y a lieu en application des articles L 640-1 et L 640-3 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont



dépassés. La clôture de la liquidation judiciaire sera donc prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision
Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL,

Prononce l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire prévue par les dispositions des articles L 640-1 et suivants du Code du Commerce, l'égard de la société ARTS ANTIQUITES EXPERTISES SARL, au capital de 7.700 Euros, identifiée sous le n° 434 653 614 RCS BORDEAUX (2001 B 454), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 6 rue Ulysse Gayon, ayant exercé une activité sédentaire et ambulante de négoce, courtage et expertise de mobilier d'antiquités et toutes marchandises se rapportant à l'art à BORDEAUX (33000), 6 rue Ulysse Gayon,

Fixe provisoirement au 1^{er} Avril 2019 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L 624-1 et R 624-2 du Code du Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

